



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA  
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°971-2018-110

PUBLIÉ LE 28 NOVEMBRE 2018

# Sommaire

## ARS

971-2018-11-23-005 - Arrêté ARS POSC FIN du 23 novembre 2018 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Gérontologique du Raizet au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2018 (2 pages)	Page 4
971-2018-11-22-003 - Décision ARS du 22 novembre 2018 accordant le financement au titre du Fonds d'Intervention Régional à l'Association Société Guadeloupéenne de Pédiatrie (1 page)	Page 7
971-2018-11-23-004 - Décision ARS POSC GH du 23/11/2018 constatant la caducité de l'autorisation de l'activité d'hémodialyse en unité d'autodialyse assistée accordé à l'AUDRA sur son antenne de Saint-Barthélemy (1 page)	Page 9
971-2018-11-22-005 - Décision ARS POSC OA du 22 novembre 2018 accordant le financement au titre du Fonds d'Intervention Régional à l'Association départementale des Gardes et Urgences Pour la Promotion de la Santé (ADGUPS) (1 page)	Page 11
971-2018-11-22-008 - Décision ARS POSC OA du 22 novembre 2018 accordant le financement au titre du Fonds d'Intervention Régional à l'Association départementale des Gardes et Urgences Pour la Promotion de la Santé (ADGUPS) (1 page)	Page 13
971-2018-11-22-009 - Décision ARS POSC OA du 22 novembre 2018 accordant le financement au titre du Fonds d'Intervention Régional à l'Association départementale des Gardes et Urgences Pour la Promotion de la Santé (ADGUPS) (1 page)	Page 15
971-2018-11-22-007 - Décision ARS POSC OA du 22 novembre 2018 accordant le financement au titre du Fonds d'Intervention Régional à la SISA MSP les KALBSS (1 page)	Page 17
971-2018-11-22-006 - Décision ARS POSC OA du 22 novembre 2018 accordant le financement au titre du Fonds d'Intervention Régional à la SISA MSP SAINT - CLAUDE (1 page)	Page 19
971-2018-11-22-004 - Décision ARS POSC OA du 23 novembre 2018 accordant à la CGSS le remboursement des rémunérations forfaitaires versées aux médecins qui participent à la PDSA (1 page)	Page 21
971-2018-11-23-003 - DÉCISION BIO PÔLE ANTILLES (2 pages)	Page 23

## DAAF

971-2018-11-26-001 - Arrêté DAAF/SALIM du 26 novembre 2018 modifiant l'annexe I de l'arrêté n° 2015-036/SG/DiCTAJ/BRA du 29 avril 2015 portant autorisation d'exploiter un parc animalier au lieu-dit "Barlagne" sur le territoire de la commune de Bouillant par la SARL PARC DES MAMELLES (7 pages)	Page 26
971-2018-11-23-001 - Arrêté DAAF/SFD du 23 novembre 2018 portant modification de l'arrêté du 1er juin 2018 relatif à l'attribution de la rémunération des accompagnants des élèves en situation de handicap (2 pages)	Page 34

971-2018-11-23-002 - Arrêté DAAF/SFD du 23 novembre 2018 relatif à l'attribution d'une aide à la mobilité pour les étudiants du lycée agricole (2 pages)	Page 37
971-2018-11-22-002 - Arrêté DAAF/STARF du 22 novembre 2018 portant annulation de l'arrêté d'autorisation de défrichement STARF/DAAF du 21 juin 2016 délivré à la SARL IFOM (représentée par M. Charles CANNAROZZO) pour le défrichement de bois situés sur le territoire de la commune des ABYMES au lieu-dit Tamarin parcelles AI n° 379 et 380 (2 pages)	Page 40
971-2018-11-22-001 - Arrêté DAAF/STARF du 22 novembre 2018 portant modification de la subvention de fonctionnement attribuée à la SAFER (2 pages)	Page 43
<b>DIECCTE</b>	
971-2018-11-22-010 - Arrêté DIECCTE Pôle 3 E du 22 novembre 2018 portant désignation des membres du Comité Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique (CDIAE) (4 pages)	Page 46
<b>DJSCS</b>	
971-2018-11-20-009 - Arrêté DJSCS PECVC du 20 novembre 2018 modifiant l'arrêté n°971-2018-10-11-012 du 11 octobre 2018 portant composition du jury du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale - CAFERUIS - session de novembre 2018 (2 pages)	Page 51
971-2018-10-29-044 - Arrêté PREF DJSCS du 26 octobre 2018 portant attribution de subvention à l'association Football Club Troisième Mi-temps pour l'exercice 2018 (2 pages)	Page 54
971-2018-10-29-049 - Arrêté PREF DJSCS du 26 octobre 2018 portant attribution de subvention à l'association La Source pour l'exercice 2018 (2 pages)	Page 57
971-2018-10-29-051 - Arrêté PREF DJSCS du 26 octobre 2018 portant attribution de subvention à l'association Les Enfants Terribles pour l'exercice 2018 (2 pages)	Page 60
971-2018-10-29-055 - Arrêté PREF DJSCS du 26 octobre 2018 portant attribution de subvention à l'Association pour la Gestion et la Promotion des Très Petites Entreprises pour l'exercice 2018 (2 pages)	Page 63
971-2018-10-29-040 - Arrêté PREF DJSCS du 29 octobre 2018 portant attribution de subvention à l'association JEUNES DE SAINT FELIX pour l'exercice 2018 (2 pages)	Page 66
971-2018-10-29-047 - Arrêté PREF DJSCS du 29 octobre 2018 portant attribution de subvention à l'association KONTAKAZ pour l'exercice 2018 (2 pages)	Page 69
971-2018-10-29-048 - Arrêté PREF DJSCS du 29 octobre 2018 portant attribution de subvention à l'association LA COULISSE EQUITATION POUR TOUS pour l'exercice 2018 (2 pages)	Page 72
971-2018-10-29-050 - Arrêté PREF DJSCS du 29 octobre 2018 portant attribution de subvention à l'association LES AMIS DE LA NATATION pour l'exercice 2018 (2 pages)	Page 75

# ARS

971-2018-11-23-005

Arrêté ARS POSC FIN du 23 novembre 2018 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Gérontologique du Raizet au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2018

ARRETE ARS/POSC/FIN/

*Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû  
au Centre Gérontologique du Raizet au titre de l'activité déclarée  
au mois de septembre 2018*

N° FINESSS : EJ 970 100 210  
ET 970 112 033

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

- VU le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU l'arrêté du 8 mars 2017, fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2018 par le Centre Gérontologique du Raizet.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Gériatologique du Raizet est arrêtée à **1 004 203.49 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **1 004 203.49 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile (H.A.D), dont :
  - o 1 004 203.49 € pour les séjours (GHT) hors AME
  - o 0 € pour les séjours des patients AME.

**ARTICLE 2** – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le 23 NOV. 2018

La Directrice Générale de l'Agence de Santé  
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,



Le Directeur du Pôle  
Offre de Soins

Mme Valérie DENUX – Jean-Claude LUCINA

ARS

971-2018-11-22-003

Décision ARS du 22 novembre 2018 accordant le  
financement au titre du Fonds d'Intervention Régional à  
l'Association Société Guadeloupéenne de Pédiatrie

Service émetteur : Pôle offre de soins

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8, R. 1435-30, R. 1435-16 à R. 1435-36 ;
- Vu** L'avenant n°2 au contrat n° 2016-23 ;
- Vu** Les missions financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) mentionnées au 2° de l'article L. 1435-8 et au 3° de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique,

**DECIDE**

Le financement à hauteur de 32.004,00€ (Trente mille quatre euros) au titre de l'exercice 2018.

Cette somme est attribuée en vue du financement complémentaire accordé au projet maison des adolescents de Guadeloupe conformément au contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique. Le financement est réparti comme suit :

- 32.004,00€ à imputer sur le compte 6573420- 2,3,1 –Structure de prise en charge des adolescents.-FIR-EXERCICE COURANT au titre du FIR de l'année 2018

Afin d'obtenir le versement de cette somme, il appartiendra à l'Association Société Guadeloupéenne de Pédiatrie de transmettre les pièces justificatives figurant au contrat pluriannuel d'objectif et de moyen. L'Agent comptable de l'agence de santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la publication de la présente décision.

La Directrice Générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, la Présidente de l'Association Société Guadeloupéenne de Pédiatrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Gourbeyre le 22 Nov 2018

La Directrice Générale,

Le Directeur du Pôle  
Offre de Soins

Jean-Claude LUCINA

ARS

971-2018-11-23-004

Décision ARS POSC GH du 23/11/2018 constatant la caducité de l'autorisation de l'activité d'hémodialyse en unité d'autodialyse assistée accordé à l'AUDRA sur son antenne de Saint-Barthélemy

## Décision ARS/POS/GH/

Constatant la caducité de l'autorisation de l'activité d'hémodialyse en unité d'autodialyse assistée accordée à l'AUDRA sur son antenne de Saint – Barthélemy.

### LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY

**Vu** le Code de la santé publique, notamment les articles L.6122-2, L 6122-10, L.6122-12, L36122-13, R 6122-32-2 et D.6124-309 ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de Santé ARS/PRAP/n°971-2018-07-05-002/PRS du 05 Juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé pour la région Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice de l'Agence de Santé ARS/PRAP/N°971-2018-07-05-002/PRS du 05 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé pour la région Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy ;

**Vu** le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**Vu** le dossier d'évaluation reçu le 16 septembre 2015 visant à obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale accordée à l'AUDRA;

**Considérant** l'absence de demande de renouvellement d'activité d'hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée pour son antenne de saint Barthélemy en 2015 ; que l'activité n'est pas mentionnée au dossier et qu'en ce sens il n'a pas été procédé à l'évaluation réglementaire pour cette activité à Saint Barthélemy ;

**Considérant** que pour toute cessation d'activité de plus de six mois l'autorisation est réputée caduque ;

#### DECIDE :

**Article 1-** Il est constaté la **caducité** de l'autorisation de l'AUDRA pour l'activité d'hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée pour son antenne de saint Barthélemy.

Ce constat de caducité prend effet à compter de la date de la présente décision.

**Article 2-** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 3-** Le Directeur du pôle offre de soins et de Coopération de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 23 NOV. 2018

 La Directrice Générale

  
Le Directeur du Pôle  
Offre de Soins

Jean-Claude LUCINA



# ARS

971-2018-11-22-005

Décision ARS POSC OA du 22 novembre 2018 accordant le financement au titre du Fonds d'Intervention Régional à l'Association départementale des Gardes et Urgences Pour la Promotion de la Santé (ADGUPS)

Service émetteur : Pôle offre de soins

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8, R. 1435-30, R. 1435-16 à R. 1435-36 ;
- Vu** le courriel POS/OA/JCL du 26 septembre 2018;
- Vu** Les missions financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) mentionnées au 1° de l'article L. 1435-8 et au 2° de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique,

**DECIDE**

Le financement à hauteur de 17.634,32€ (Dix sept mille six cent trente quatre euros et trente deux centimes) au titre de l'exercice 2018.

Cette somme est attribuée en vue du financement du dispositif de soutien médical mis en place à la Désirade du 12 juin 2018 au 31 décembre 2018. Le financement est réparti comme suit :

- 17.634,32€ à imputer sur le compte 6573430-MMG-EXERCICE COURANT- destination 3,2,1

Afin d'obtenir le versement de cette somme, il appartiendra au Président de l'ADGUPS de transmettre les attestations de participation des médecins ayant effectué les gardes à la Désirade.

La Directrice Générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, le Président de l'ADGUPS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Gourbeyre le

22 NOV. 2018

p/ La Directrice Générale  
Le Directeur du Pôle  
Offre de Soins

Jean-Claude LUCINA



# ARS

971-2018-11-22-008

Décision ARS POSC OA du 22 novembre 2018 accordant le financement au titre du Fonds d'Intervention Régional à l'Association départementale des Gardes et Urgences Pour la Promotion de la Santé (ADGUPS)

Service émetteur : Pôle offre de soins

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8, R. 1435-30, R. 1435-16 à R. 1435-36 ;
- Vu** le contrat n° 2018-41;
- Vu** Les missions financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) mentionnées au 1° de l'article L. 1435-8 et au 2° de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique,

**DECIDE**

Le financement à hauteur de 34.567,00€ (Trente quatre mille cinq cent soixante sept euros) au titre de l'exercice 2018. Cette somme est attribuée en vue du financement de la formation à la régulation médicale. Le financement est réparti comme suit :

- 34.567,00€ à imputer sur le compte 6573430-Diversification des modes d'exercice des professionnels hospitaliers et libéraux - destination 2,1,6

Afin d'obtenir le versement de cette somme, il appartiendra à l'ADGUPS de transmettre les pièces justificatives figurant à la convention. L'Agent comptable de l'agence de santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la date de signature de la présente décision.

La Directrice Générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, le Président de l'ADGUPS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Gourbeyre le

8/ La Directrice Générale,

Le Directeur du Pôle  
Offre de Soins

Jean-Claude LUCINA



# ARS

971-2018-11-22-009

Décision ARS POSC OA du 22 novembre 2018 accordant le financement au titre du Fonds d'Intervention Régional à l'Association départementale des Gardes et Urgences Pour la Promotion de la Santé (ADGUPS)

Service émetteur : Pôle offre de soins

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8, R. 1435-30, R. 1435-16 à R. 1435-36 ;
- Vu** le contrat n° 2018-42;
- Vu** Les missions financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) mentionnées au 1° de l'article L. 1435-8 et au 2° de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique,

**DECIDE**

Le financement à hauteur de 35.102,43€ (Trente cinq mille cent deux euros et quarante trois centimes) au titre de l'exercice 2018. Cette somme est attribuée en vue du financement de la mise en conformité des maisons médicales de garde, de la rénovation de maisons médicales de garde et de l'achat de matériel médical. Le financement est réparti comme suit :

- 35.102,43€ à imputer sur le compte 6573430-MMG-EXERCICE COURANT- destination 3,2,1

Afin d'obtenir le versement de cette somme, il appartiendra à l'ADGUPS de transmettre les pièces justificatives figurant à la convention. L'Agent comptable de l'agence de santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la date de signature de la présente décision.

La Directrice Générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, le Président de l'ADGUPS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Gourbeyre le

La Directrice Générale,

Le Directeur du Pôle  
Offre de Soins

Jean-Claude LUCINA



ARS

971-2018-11-22-007

Décision ARS POSC OA du 22 novembre 2018 accordant  
le financement au titre du Fonds d'Intervention Régional à  
la SISA MSP les KALBSS

Service émetteur : Pôle offre de soins

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu** Le code de la santé publique, notamment ses articles L.6111-3 et R.1111-1 à R.1111-16 ;
- Vu** Le contrat n°2018-39 ;
- Vu** Les missions financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) mentionnées au 2° de l'article L. 1435-8 et au 3° de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique,

**DECIDE**

Le financement à hauteur de 35.000,00 € (Trente cinq mille euros) au titre de l'exercice 2018.

Cette somme est attribuée en vue du financement complémentaire du projet maison de santé pluri-professionnelle les Kalbass' conformément au contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique qui précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation ainsi que les engagements du bénéficiaire. Le financement est réparti comme suit :

Maison de santé pluri professionnelle KALBASS' :

- 35.000,00 € à imputer sur le compte 6576430-Exercices regroupés en maisons de santé pluri professionnelles- EXERCICE COURANT destination 3.4.3

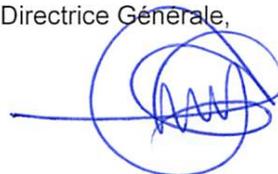
Afin d'obtenir le versement de cette somme, il appartiendra aux Co-gérants de la SISA MSP KALBASS' de transmettre les pièces justificatives figurant au contrat pluriannuel d'objectif et de moyen. L'Agent comptable de l'agence de santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la publication de la présente décision.

La Directrice Générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, les co-gérants de la SISA de la maison de santé pluri professionnelle les KALBASS' sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Gourbeyre le

La Directrice Générale,



ARS

971-2018-11-22-006

Décision ARS POSC OA du 22 novembre 2018 accordant  
le financement au titre du Fonds d'Intervention Régional à  
la SISA MSP SAINT - CLAUDE

Service émetteur : Pôle offre de soins

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu** Le code de la santé publique, notamment ses articles L.6111-3 et R.1111-1 à R.1111-16 ;
- Vu** Le contrat n°2018-37 ;
- Vu** Les missions financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) mentionnées au 2° de l'article L. 1435-8 et au 3° de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique,

**DECIDE**

Le financement à hauteur de 100.000,00 € (Cent mille euros) au titre de l'exercice 2018.

Cette somme est attribuée en vue du financement du projet maison de santé pluri-professionnelle de Saint-Claude conformément au contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique qui précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation ainsi que les engagements du bénéficiaire. Le financement est réparti comme suit :

Maison de santé pluri professionnelle de Saint-Claude :

- 100.000,00 € à imputer sur le compte 6576430-Exercices regroupés en maisons de santé pluri professionnelles- EXERCICE COURANT destination 3.4.3

Afin d'obtenir le versement de cette somme, il appartiendra aux Co-gérants de la SISA MSP de Saint-Claude de transmettre les pièces justificatives figurant au contrat pluriannuel d'objectif et de moyen. L'Agent comptable de l'agence de santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la publication de la présente décision.

La Directrice Générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, les co-gérants de la SISA de la maison de santé pluri professionnelle de Sanit-Claude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Gourbeyre le

La Directrice Générale,  
Le Directeur du Pôle  
Offre de Soins  
Jean-Claude LUCINA



ARS

971-2018-11-22-004

Décision ARS POSC OA du 23 novembre 2018 accordant  
à la CGSS le remboursement des rémunérations forfaitaires  
versées aux médecins qui participent à la PDSA

Service émetteur : Pôle offre de soins

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu** le code de la santé publique, notamment l'article L. 1435-8;
- Vu** la convention de mandat du 5 janvier 2016 ;
- Vu** Les missions financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) mentionnées au 3° du titre III de l'article L. 1435-8 du code de la santé publique,

**DECIDE**

Le financement à hauteur de 91.179,60€ (Quatre vingt onze mille, cent soixante dix neuf euros et soixante centimes) au titre de l'exercice 2018 pour la période de septembre 2018 à octobre 2018.

Cette somme est attribuée conformément à la convention de mandat du 5 janvier 2016 qui précise que la Caisse Générale de Sécurité Sociale de Guadeloupe bénéficie d'un remboursement des rémunérations forfaitaires versées en application de l'article R.6315-6 aux médecins qui participent à la permanence des soins.

Le financement est réparti comme suit :

- 43.050,00 € à imputer sur le compte 6573430-Astreintes de villes Ex courant - Mission 3.1.1
- 48.129,60 € à imputer sur le compte 6573430-Participation au financement de la régulation Ex courant - Mission 3.1.2.

La Directrice Générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, la Caisse Générale de Sécurité sociale de Guadeloupe sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Gourbeyre le 22 NOV. 2018

La Directrice Générale,  
Le Directeur du Pôle  
Offre de Soins

Jean-Claude LUCINA



ARS

971-2018-11-23-003

## DÉCISION BIO PÔLE ANTILLES

*Décision ARS/VSS modifiant le fonctionnement du LBM de la SELAS BIO PÔLE ANTILLES*

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4** : Le Directeur du pôle Offre de soins et le Pharmacien de l'Agence sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Gourbeyre, le 23 NOV. 2018

La Directrice Générale



Le Directeur du Pôle  
Offre de Soins

Jean-Claude LUCINA

DECISION ARS/VSS - n°  
modifiant le fonctionnement du LBM de la  
SELAS BIO POLE ANTILLES

La Directrice Générale de l'Agence de santé  
de Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin

**Vu** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

**Vu le** titre Ier de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

**Vu** l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**Vu** le décret du 7 mars 2018 portant nomination de la directrice générale de l'Agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

**Vu** la décision n° 971-2017-10-27-008 du 27 octobre 2017 modifiant le fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites de la SELAS « BIO PÔLE ANTILLES » (démission de M. Clément BOURGOIN) ;

**Vu** la décision d'agence n° ARS/VSS 971-2018-06-27-003 du 27 juin 2018 modifiant le fonctionnement du laboratoire de biologie médicale de la SELAS « BIO PÔLE ANTILLES » ;

**Vu** le dossier déposé par la SELAS « BIO PÔLE ANTILLES » déclaré complet le 22 octobre 2018, relatif à l'acquisition d'actions par M. Laurent KUPERWASER, médecin spécialisé en biologie médicale ;

**Vu** l'inscription au tableau du Conseil départemental de Guadeloupe de l'Ordre des Médecins de M. Laurent KUPERWASER sous le n°3334 – biologie médicale ;

**Considérant** que le nombre de biologistes médicaux coresponsables est supérieur ou égal au nombre de sites ouverts au public après l'acquisition de parts sociales par M. Laurent KUPERWASER ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** Suite à l'acquisition d'actions par M. Laurent KUPERWASER, la SELAS « BIO PÔLE ANTILLES » reste agréée et autorisée à exploiter le laboratoire de biologie médicale multi-site dont le siège social est situé à la section Balin à PETIT-CANAL (97131) sous le n° Finess EJ 970112116, avec les biologistes coresponsables suivants : Mme Brigitte GRECO-LACASCADE, Mme Emmanuelle BOURGOIN, Mme Anne-Christine BECKER, Mme Patricia TAMBY, M. Guy JOSEPH-THEODORE, M. Farid SAHEB, M. Pierre MARIE, M. Frédéric LEROY, M. William LAURENT, M. Arnaud LETHUILLIER, M. Erwan LE THEO, M. Laurent KUPERWASER.

**Article 2 :** La décision d'agence n° 971-2017-10-27-008 du 27 octobre 2017 est rapportée.

DAAF

971-2018-11-26-001

Arrêté DAAF/SALIM du 26 novembre 2018 modifiant  
l'annexe I de l'arrêté n° 2015-036/SG/DiCTAJ/BRA du 29  
avril 2015 portant autorisation d'exploiter un parc  
animalier au lieu-dit "Barlagne" sur le territoire de la  
commune de Bouillant par la SARL PARC DES  
MAMELLES



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service de l'alimentation

**Arrêté DAAF/SALIM du 26 NOV. 2018**  
**modifiant l'annexe 1 de l'arrêté n° 2015 - 036/SG/DICTAJ/BRA du 29 avril 2015**  
**portant autorisation d'exploiter un parc animalier**  
**au lieu-dit- « Barlagne » sur le territoire de la commune de Bouillante**  
**par la SARL PARC DES MAMELLES**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu la directive 1999/22/CE du Conseil du 29 mars 1999 relative à la détention d'animaux sauvages dans un environnement zoologique ;
- Vu le règlement 338/97 modifié du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1 à L. 411-3, L. 413-2, L. 413-3, L. 511-1 à 512-6-1, R. 511-9, R. 512-28, R. 512-33, R. 512-39, R. 512-39-1 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 214-1, et R. 214-17 ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

- Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI/MC du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe.
- Vu l'arrêté DAAF direction du 29 mai 2018 accordant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015- 036/SG/DiCTAJ/BRA du 29 avril 2015 portant autorisation d'exploiter un parc animalier au lieu-dit- « Barlagne » sur le territoire de la commune de Bouillante par la SARL PARC DES MAMELLES ;
- Vu le certificat de capacité n° 971-18 du 09 juin 2008 de Mme CHAULET-BRIZARD Angélique lui accordant la capacité pour l'entretien et la présentation au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques des Antilles et de la Guyane ;
- Vu le certificat de capacité n° 971-21 du 19 juin 2014, de Mme DVIHALLY Paola lui accordant la capacité pour l'entretien et la présentation au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques des Antilles et de la Guyane ;

Considérant la demande d'extension d'autorisation d'exploiter un parc animalier en date du 13 juin 2018 par la SARL Parc des Mamelles ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 22 octobre 2018 ;

Considérant le fait que l'oiseau *Bulbucus Ibis*, Héron garde Bœuf, fait partie de la demande d'extension d'autorisation d'ouverture du parc des Mamelles ayant reçu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 22 octobre 2018 et qu'il a été omis dans la liste de l'arrêté DAAF/SALIM du 12 novembre 2018 modifiant l'annexe 1 de l'arrêté n° 2015-036/SG/DiCTAJ/BRA du 29 avril 2015 portant autorisation d'exploiter un parc animalier au lieu-dit- « Barlagne » sur le territoire de la commune de Bouillante par la SARL PARC DES MAMELLES ;

Considérant le fait que le parc des Mamelles dispose de toutes les autorisations et infrastructures nécessaires pour recevoir ces animaux ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## ARRÊTE

**Article 1er** – L'annexe 1 de l'arrêté n° 2015 - 036/SG/DiCTAJ/BRA du 29 avril 2015 portant autorisation d'exploiter un parc animalier au lieu-dit- « Barlagne » sur le territoire de la commune de BOUILLANTE par la SARL PARC DES MAMELLES est modifiée comme suit :

### ANNEXE 1

#### LISTE DES ESPECES

##### Mammifères :

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Effectif maximal
Jaguars	<i>Pantera onca</i>	2
Ocelot	<i>Felis pardalis</i>	3
Chat Marguay	<i>Leopardus wiedli</i>	3
Oncilla	<i>Leopardus tigrillus</i>	3
Mangoustes	<i>Herpestes auropunctatus</i>	40
Ratons laveurs	<i>Procyon lotor</i>	50
Loutre	<i>Lontra longicaudis</i>	3
Loutre géante	<i>Pteronura brasiliensis</i>	5
Agoutis	<i>Dasyprocta leporina</i>	5
Atèles noirs	<i>Atèles Paniscus</i>	8
Singes verts	<i>Chlorocebus aethiops</i>	5
Sapajou ap elle	<i>Cebus xanthosternos (apella)</i>	5
Singe capucin	<i>Cebus olivaceus</i>	5
Saïmiris	<i>Singes du genre Saïmiris</i>	10
Artibé de la Jamaïque	<i>Artibeus jamaicensis</i>	70
Coatis	<i>Nasua nasua</i>	6
Kinkajous	<i>Potos falvus</i>	3
Paca	<i>Cuniculus paca</i>	4
Tamarins à mains rousses	<i>Saguinus midas</i>	6
Sakis	<i>Pithecia pithecia</i>	6
Puma	<i>Puma concolor</i>	2
Chien bois	<i>Speothos venaticus</i>	2

Jaguarondi	<i>Puma yagouaroundi</i>	2
Singe hurleur	<i>Alouatte maconelli</i>	5
Tamarin Empereur	<i>Sanguinus imperator</i>	4
Capybara	<i>Hydrochoerus hydrochaeris</i>	5
Tapir terrestre	<i>Tapirus Terrestris</i>	5
Paresseux Unau	<i>Choloepus didactylus</i>	4
Tamandua	<i>Tamandua tetradactyla</i>	4

**Oiseaux :**

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Effectif maximal
Ara bleu et jaune	<i>Ara ararauna</i>	5
Ara rouge	<i>Ara macao</i>	5
Ara sévère	<i>Ara severa</i>	5
Ara à ailes vertes	<i>Ara chloroptera</i>	5
Amazone aourou	<i>Amazona amazonica</i>	5
Amazone à front bleu	<i>Amazona aestiva</i>	5
Amazone à joues oranges	<i>Amazona autumnalis</i>	5
Amazone à épaules jaunes	<i>Amazona barbadensis</i>	5
Amazone de meunier	<i>Amazona farinosa</i>	5
Amazone à dos rouge	<i>Amazona festiva</i>	5
Amazone à front jaune	<i>Amazona ochrocephala</i>	5
Amazone festive	<i>Amazona festiva</i>	5
Amazone de Cuba	<i>Amazona leucocephala</i>	5
Gris du Gabon	<i>Psittacus arithacus</i>	5
Grand eclectus	<i>Eclectus roratus</i>	5
Conures de petz	<i>Aratinga canicularis</i>	5
Conures de Finsch	<i>Aratinga finschi</i>	5
Conures mitrées	<i>Aratinga mitrata</i>	5
Conures soleil	<i>Aratinga solstitialis</i>	5
Perdrix rouges	<i>Geotrygon montana</i>	20
Moqueur Corossol	<i>Margarops fuscatus</i>	10
Trembleur brun	<i>Cinclocerthia ruficauda</i>	15
Pigeon à cou rouge	<i>Columba squamosa</i>	60
Tourterelle à queue carrée	<i>Zenaida aurita</i>	10
Colombe à croissants	<i>Geotrygon mystacea</i>	20

Colombe rouviolette	<i>Geotrygon montana</i>	10
Colombe à queue noire	<i>Columbina passerina</i>	10
Héron Garde Bœuf	<i>Bulbucus Ibis</i>	10
Bihoreau violacé	<i>Nycticorax violaceus</i>	10
Bihoreau gris	<i>Nycticorax nycticorax</i>	10
Hérons verts	<i>Butorides virescens</i>	10
Ara noble	<i>Diopsittaca nobilis</i>	10
Ara macavouane	<i>Orthopsittaca manilata</i>	6
Ibis rouge	<i>Eudocimus ruber</i>	10
Spatule rosée	<i>Ajaia ajaja</i>	10
Toucan toco	<i>Ramphastos toco</i>	2
Toucan ariel	<i>Ramphastos vitellinus ariel</i>	2
Toucan de Cuvier	<i>Ramphastos tucanus cuvieri</i>	2
Toucan à bec rouge	<i>Ramphastos tucanus</i>	2
Araçari grigri	<i>Petroglossus aracari</i>	2
Canard des Bahamas	<i>Anas bahamensis</i>	10

### Reptiles et amphibiens :

Iguane vert	<i>Iguana iguana</i>	15
Iguane des Antilles	<i>Iguana delicatissima</i>	10
Tortue charbonnière	<i>Geochelone carbonaria</i>	70
Tortue denticulée	<i>Geochelone denticulata</i>	40
Tortue de Floride et de Porto Rico	<i>Trachemys scripta ssp</i>	40
Péluse de Schweigger	<i>Pelusios castaneus</i>	40
Tortue ponctulaire	<i>Rhinoclemmys punctularia</i>	20
Hermidactyle mabouia	<i>Hemidactylus mabouia</i>	15
Schaerodactyle bizarre	<i>Schaerodactylus fantasticus</i>	15
Thécadactyle à queue turbinée	<i>Thecadactylus rapicauda</i>	15
Grenouille/(Hylode de Guadeloupe)	<i>Genre Eleutherodactylus</i>	20
Crapaud	<i>Bufo marinus</i>	5
Boa constrictor	<i>Boa constrictor</i>	2
Boa Canin	<i>Corallus Caninus</i>	2
Boa Arc en ciel	<i>Epicrates cenchria</i>	2

Python royal	<i>Python regius</i>	2
Python reticulé	<i>Broghammerus reticulatus</i>	1
Anaconda	<i>Eunectes sp</i>	1
Caïmans de petite taille (lunettes, gris, rouge)	<i>Caiman crocodilus, Paleosuchus trigonatus et palpebrosus</i>	2
Tortue alligator	<i>Macrochelys temminckii</i>	1
Anolis de Guadeloupe	<i>Anolis sp.</i>	20

#### Poissons :

Tilapias	<i>Oreochromis mossambicus</i>	
----------	--------------------------------	--

#### Invertébrés :

Papillons de la Guadeloupe	Espèce du livre Papillons des Antilles Editions PLB	400 papillons, toutes espèces confondues
Phasmes	<i>Lamponius guerini et pseubobacteria crudelis</i>	100
Fourmis manioc	<i>Acromyrmex octospinos</i>	1 fourmilière
Scolopendre	<i>Scolopendras subviridis</i>	3
Lules ou congolio		5
Achatines	<i>Achatina fulica</i>	5
Dynaste scieur de long	<i>Dynastes hercules</i>	20
Crustacés de la Guadeloupe	<i>Brachyura de la Guadeloupe</i>	100

**Article 2** – L'arrêté DAAF/SALIM du 12 novembre 2018 modifiant l'annexe 1 de l'arrêté n° 2015-036/SG/DiCTAJ/BRA du 29 avril 2015 portant autorisation d'exploiter un parc animalier au lieu-dit- « Barlagne » sur le territoire de la commune de Bouillante par la SARL PARC DES MAMELLES est abrogé.

**Article 3** – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

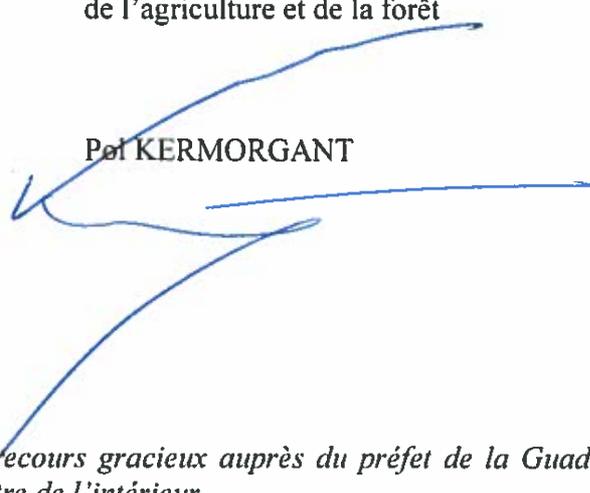
**Article 4** – Une copie du présent arrêté est notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**Article 5** – La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Bouillante, le chef du service mixte de police de l'environnement de Guadeloupe ainsi que les agents habilités au titre de l'article L. 415-1 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Claude, le 26 NOV. 2018

Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur adjoint de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

P. KERMORGANT



Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

DAAF

971-2018-11-23-001

Arrêté DAAF/SFD du 23 novembre 2018 portant  
modification de l'arrêté du 1er juin 2018 relatif à  
l'attribution de la rémunération des accompagnants des  
élèves en situation de handicap



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
Service Formation et Développement

**Arrêté DAAF/SFD du 23 NOV. 2018**  
**portant modification de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2018**  
**relatif à l'attribution de la rémunération**  
**des Accompagnants des Elèves en Situation de Handicap et**  
**Assistants de Vie Scolaire**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

VU La loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public et la loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 ;

VU La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation ;

VU l'arrêté du 27 juin 2014 relatif à la rémunération des accompagnants des élèves en situation de handicap et modifiant l'arrêté du 6 juin 2003 fixant le montant de la rémunération des assistants d'éducation, notamment son article premier ;

VU le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'arrêté préfectoral SG/SCI/MC du 28 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ainsi qu'en matière de pouvoir adjudicateur pour les marchés publics de l'Etat ;

**SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture :**

## ARRETE

**Article 1** - l'article 1<sup>er</sup> de la l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2018 est modifié comme suit :

Une deuxième mise à disposition de ONZE MILLE QUATRE CENT VINGT € SOIXANTE QUATORZE CTS (11 420,74 €) en tant qu'avance complémentaire pour l'année civile 2019, est accordée à l'EPLFPA, pour le lycée agricole Alexandre BUFFON, pour couvrir les rémunérations des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) et les assistants de vie scolaire recrutés dans le cadre du parcours emploi compétences, par contrat unique d'insertion et d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE) ;

**Articles 2 et 3** – restent inchangés ;

**Article 4** – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le 23 NOV. 2018

Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Vincent FAUCHER

Voies et délais de recours :

*le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

DAAF

971-2018-11-23-002

Arrêté DAAF/SFD du 23 novembre 2018 relatif à  
l'attribution d'une aide à la mobilité pour les étudiants du  
lycée agricole



**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE**  
**PRÉFET DE LA GUADELOUPE**

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service formation et développement

**Arrêté DAAF/SFD du 23 NOV. 2018**  
**relatif à l'attribution d'une aide à la mobilité**  
**pour les étudiants du Lycée Agricole Alexandre BUFFON**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** la note de service DGER/SDRICI/2018-171 du 07 mars 2018 sur les modalités d'attribution des aides à la mobilité individuelle à l'étranger pour les élèves et étudiants préparant un brevet de technicien supérieur agricole jusqu'à la fin de l'année civile 2018 ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI/MC du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe.

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture*

## Arrête

**Article 1er** – Une subvention de 2 100 € est mise à disposition sur le compte de l'agent comptable de l'EPL pour le financement de l'aide à la mobilité individuelle pour le déplacement de l'ensemble des 26 BTSA 1 à Cuba en 2019.

**Article 2** - Le montant de la dite subvention sera imputé, en AE et CP, sur le BOP 0143-04-09 « aide à la mobilité individuelle ».

**Article 3** – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la DAAF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le 23 NOV. 2018

Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

*Fau*

Vincent FAUCHER

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# DAAF

971-2018-11-22-002

Arrêté DAAF/STARF du 22 novembre 2018 portant annulation de l'arrêté d'autorisation de défrichement STARF/DAAF du 21 juin 2016 délivré à la SARL IFOM (représentée par M. Charles CANNAROZZO) pour le défrichement de bois situés sur le territoire de la commune des ABYMES au lieu-dit Tamarin parcelles AI n° 379 et 380



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service des territoires agricoles ruraux et forestiers

**Arrêté DAAF/STARF du 22 NOV. 2018**

portant annulation de l'arrêté d'autorisation de défrichement **DAAF STARF du 21 juin 2016** délivré à la **SARL IFOM** (représentée par M. **Charles CANNAROZZO**) pour le défrichement de bois situés sur le territoire de la commune des **ABYMES** au lieu-dit **Tamarin**  
**Parcelles AI n° 379 et 380**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2016 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, renouvelé dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI/MC du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 03 septembre 2018 accordant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt le 30 avril 2015 et complétée le 18 février 2016 sous le n° 2016-08/STARF par laquelle la SARL IFOM (représentée M. Charles CANNAROZZO) a sollicité l'autorisation de défricher 11 760 m<sup>2</sup> sur les parcelles AI n° 379 et 380 pour une surface cumulée de 11 760 m<sup>2</sup> de bois situés sur le territoire de la commune des ABYMES au lieu-dit Tamarin ;

Vu l'arrêté préfectoral DAAF STARF du 21 juin 2016 portant avis d'autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune des ABYMES au lieu-dit Tamarin sur les parcelles AI n° 379 et 380 d'une superficie de 8 921 m<sup>2</sup> ;

Vu le courrier de demande d'annulation de l'arrêté d'autorisation de défrichement de la SARL IFOM (représentée par M. Charles CANNAROZZO) en date du 11 octobre 2018 ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - Terrain dont le défrichement est annulé

L'autorisation de défrichement délivrée par arrêté préfectoral DAAF STARF du 21 juin 2016 conformément à l'article L.341-3 du Code Forestier pour une durée de 5 ans à la SARL IFOM (représentée par M. Charles CANNAROZZO) pour une portion de bois située sur le territoire de la commune des ABYMES au lieu-dit Tamarin sur les parcelles AI n° 379 et 380, est **annulée à la demande du pétitionnaire.**

### ARTICLE 2 - Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

### ARTICLE 3 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune des ABYMES, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Saint-Claude, le 22 NOV. 2018*

Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

*Pois*  
Le Directeur Adjoint de l'Alimentation  
de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe

*Vincent FAUCHER*

*Poi KERMORGANT*

#### Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

DAAF

971-2018-11-22-001

Arrêté DAAF/STARF du 22 novembre 2018 portant  
modification de la subvention de fonctionnement attribuée  
à la SAFER



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service service des territoires agricoles, ruraux et forestiers

**Arrêté DAAF – STARF du 22 NOV. 2018**  
**modifiant l'arrêté DAAF/STARF numéro 971-2018-11-08-004 du 8 novembre 2018**  
**portant affectation d'une somme de 18 821,16 euros destinée au fonctionnement**  
**de la SAFER de Guadeloupe pour les acquisitions et rétrocessions foncières**  
**réalisées pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2017 au 31 mai 2018**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu la loi des finances pour 2018 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu la répartition des crédits ouverts au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- Vu les crédits inscrits au centre financier 0149-C001-R971/Compte budgétaire HT2/Dom. Fonc. 149 du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;

Considérant

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

**ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> - Montant**

Une subvention de fonctionnement de VINGT CINQ MILLE EUROS (25 000,00 €) sera payée à la SAFER de la Guadeloupe pour les acquisitions et rétrocessions foncières réalisées pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2017 au 31 mai 2018.

### **Article 2 - Imputation**

Le montant de la dépense est imputé sur les crédits du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt - centre financier 0149-C001-R971/compte budgétaire HT2/Dom. Fonc. 149.

### **Article 3 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Basse-Terre, le*

22 NOV. 2018

Philippe GUSTIN

Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
Virginie KLES

### *Délais et voies de recours :*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# DIECCTE

971-2018-11-22-010

Arrêté DIECCTE Pôle 3 E du 22 novembre 2018 portant désignation des membres du Comité Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique (CDIAE)



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE

Direction des entreprises,  
de la concurrence, de la  
consommation, du travail  
et de l'emploi

**DIECCTE**

22 NOV. 2018

**Arrêté DIECCTE Pôle 3 E du  
portant désignation des membres du  
Comité Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique  
(CDIAE)**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

**VU** La loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions et notamment les articles 11 et 16 ;

**VU** le décret n° 99-105 du 18 février 1999 relatif aux Conseils Départementaux de l'Insertion par l'Activité Economique ;

**VU** l'arrêté n° 92-77/SGEC du 25 février 1999 créant le Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 99-703 du 05 juillet 1999 portant constitution Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 02-1867/ PREF/DTEFP du 05 novembre 2002 portant renouvellement du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique ;

**VU** l'arrêté n° 2013029-0004 PREF/DTEFP du 29/01/2013 portant Renouvellement du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (C.D.I.A.E) ;

**VU** l'arrêté n° R01-2016-06-23-001PREF/DIECCTE du 23/06/2016 portant Renouvellement du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (C.D.I.A.E) ;

**VU** les consultations engagées au cours du premier semestre 2018 ;

**SUR** proposition du directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

**ARRETE**

Préfecture de la Guadeloupe  
Palais d'Orléans - Rue Lardenoy - 97100 BASSE-TERRÉ  
Tél : 05 90 99 39 00 - Site internet : [www.guadeloupe.pref.gouv.fr](http://www.guadeloupe.pref.gouv.fr)

## **Article 1er – DESIGNATION :**

Le Conseil Département de l'Insertion par l'Activité Economique est composé comme suit

### ***a) Représentant de l'Etat***

Le Préfet,

Le directeur de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant,

Le directeur de la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant

Le directeur de la Direction Régionale des Finances Publiques ou son représentant

Le directeur régional des services pénitentiaires ou son représentant

### ***b) Pour Pôle emploi***

- Monsieur le Directeur régional de Pôle emploi ou son représentant ;

### ***c) Pour le collège des élus représentant les collectivités locales :***

#### **Représentant le Conseil Régional**

- Monsieur Olivier SERVA

#### **Représentant le Conseil Départemental**

- Madame Marlène MELISSE MIROITTE (titulaire)
- Monsieur Elie CALIFER (suppléant)

#### **Représentant l'association des Maires**

- Madame Sonia TAILLEPIERRE, (Titulaire), adjoint au maire de Petit Bourg
- Madame Yvonne LOSBAR, (Suppléante), adjoint au maire de Saint-François.

### ***d) Pour le collège des représentants d'organisations professionnelles et interprofessionnelles :***

C.G.P.M.E. :	Madame Marie-France THIBUS
C.R.T.G. :	Monsieur Charlery FLEREAU
F.D.S.E.A. :	Madame Maxette GRISONI
F.R.B.T.P. G :	Madame Véronique SCHWARZ
F.T.P.E. :	Monsieur Michel OPET
G.H.T.G. :	Monsieur Nicolas VION
M.P.I. :	Monsieur Frank DESALME
O.P.G.S.S :	Monsieur Michel OPET
U.D.E. - MEDEF :	Monsieur Eric OLLITRAULT
U.M.P.E.G. :	Monsieur Eric TAUPE
U.N.A.P.L. :	Monsieur Alex MONPIERRE
U.P.A. :	Monsieur Michel Aurélien ADELAIDE

*e) Pour le collège des organisations syndicales représentatives des salariés :*

C.F.E. – C.G.C. :	Monsieur François DISY
C.G.T - F.O. :	Monsieur Max EVARISTE
C.G.T.G. :	Madame Manuella LOVAL
C.T.U. :	Madame Alex LOLIA
U.G.T.G. :	Madame Patricia PIOCHE
U.I.R.-CFDT.:	Monsieur Henri BERTHELOT
UNSA :	Monsieur Michel LETAPIN
C.F.T.C. :	Monsieur Johnny GITANY

*f) Pour le collège des représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique*

FSIG :	Madame Murielle TOTO (membre titulaire) Monsieur Pierre LOMBION (membre suppléant)
CHANTIER ECOLE GUADELOUPE :	Monsieur CHAVOUDIGA Charles (membre titulaire) Monsieur GAUTHIER Sébastien (membre suppléant)

*g) Pour le collège des représentants des communautés d'agglomération et de communes :*

- . Monsieur Jocelyn SAPOTILLE (CANBT) (membre titulaire).
- . Monsieur David BOUCAUD (CANBT) (membre suppléant)
  
- . Madame Gabrielle LOUIS-CARABIN (CANGT) (membre titulaire).
- . Madame Nadia DAVILLE (CANGT) (membre suppléant)
  
- . Madame Lucette MICHAUX-CHEVRY (CASBT Grand Sud Caraïbes) (membre titulaire).
- . Monsieur Francis TOUMSON (membre suppléant)
  
- . Monsieur Eric JALTON (Cap Excellence) (membre titulaire).
- . Monsieur Patrick ZORA (membre suppléant)
  
- . Madame Maryse ETZOL (CCMG) (membre titulaire).
- . Madame Maguy FUMONT-SAMSON (membre suppléant)

**Article 2 - MANDATS**

Les membres du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté. Les élus qui représentent les collectivités locales feront l'objet d'une nouvelle nomination après chaque renouvellement des assemblées.

**Article 3 - FONCTIONNEMENT**

Le Conseil Département de l'Insertion par l'Activité Economique est présidé par le Préfet ou son représentant. Il est convoqué à son initiative au moins deux fois par an. Son secrétariat est assuré par la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

#### **Article 4 - ATTRIBUTION**

**Le CDIAE a pour mission :**

- 1) de déterminer la nature des actions à mener aussi bien en milieu rural qu'en milieu urbain, en vue de promouvoir les actions d'insertion par l'activité économique ;
- 2) d'élaborer un plan départemental pluriannuel pour l'insertion et l'emploi en veillant à sa cohérence avec les plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi et les programmes départementaux d'insertion ;
- 3) d'assister le représentant de l'Etat en Guadeloupe dans la préparation et la mise en œuvre des conventions mentionnées aux articles L 5132-1et L 5132-2 du Code du Travail ;
- 4) d'assister le représentant de l'Etat en Guadeloupe dans la gestion du fonds pour l'insertion économique et d'établir une évaluation annuelle de sa mise en œuvre ainsi que de la coordination avec les autres actions d'insertion.

#### **Article 5 - EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guadeloupe et le directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Philippe GUSTIN



**Le Préfet**

#### ***Délais et voies de recours –***

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# DJSCS

971-2018-11-20-009

Arrêté DJSCS PECVC du 20 novembre 2018 modifiant  
l'arrêté n°971-2018-10-11-012 du 11 octobre 2018 portant  
composition du jury du certificat d'aptitude aux fonctions  
d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention  
sociale - CAFERUIS - session de novembre 2018



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE  
(DJSCS)  
Pôle Emploi, Certification, VAE, Concours  
(PECVC)

**Arrêté DJSCS PECVC du 20 novembre 2018 modifiant l'arrêté n°971-2018-10-11-012 du 11 octobre 2018 portant composition du jury du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale – CAFERUIS – session de novembre 2018.**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.451-20 à L.451-28 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'arrêté du 8 juin 2004 modifié relatif au certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale ;

VU l'arrêté 002/SG/SCI/MC du 26 avril 2017 portant délégation de signature accordée à Monsieur Alain CHEVALIER, directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe ;

VU l'arrêté n°971-2018-10-11-012 du 11 octobre 2018 portant composition du jury du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale – CAFERUIS – session de novembre 2018 ;

Considérant

*Sur proposition du directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,*

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - La composition du jury de délibération du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale est modifiée comme suit :

**Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant, Président ;**  
- Madame BABIELLE Myriam, adjoint au chef du pôle emploi, certification, VAE, concours à la DJSCS ;

### **Des formateurs ou des enseignants :**

- Monsieur BESSON Jean-Yves, formateur à For-Da ;
- Monsieur FLAGIE Christian, formateur-conseil indépendant ;
- Monsieur FRANCOIS-LUBIN Bertrand, formateur à l'Urass-Ifmes ;
- Madame GERVELAS Corinne, formateur indépendant ;

### **Des personnes qualifiées dans le domaine social, médico-social ou dans le domaine de la gestion :**

- Madame DEVARIEUX Géraldine, directeur de l'établissement Soins Ti Kaz ;
- Madame GAMINETTE-GOVINDIN Yolande, directeur d'établissement médico-social, retraitée ;
- Madame PFLIEGER Christine, assistant de service social à la DJSCS ;
- Monsieur SAINT-MARTIN Guy, directeur d'établissement médico-social, retraité ;

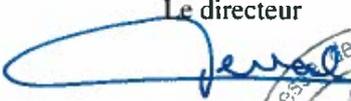
### **Des représentants des professionnels de l'action sociale ou médico-sociale :**

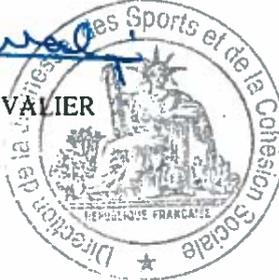
- Madame AMBERT Fabienne, chef de service à la maison d'accueil spécialisée du Moule ;
- Monsieur COCODEAU Alain, directeur du centre médico-psychologique Les Lucioles ;
- Madame EZELIN Rita, assistant de service social au rectorat de l'académie de la Guadeloupe ;
- Monsieur MISCHER José, chef de service à l'ESAT Espoir.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

*Basse-Terre, le 20 novembre 2018*

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur

  
ALAIN CHEVALIER



*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

DJSCS

971-2018-10-29-044

Arrêté PREF DJSCS du 26 octobre 2018 portant  
attribution de subvention à l'association Football Club  
Troisième Mi-temps pour l'exercice 2018



## PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,  
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2018/POLE JEUNESSE/MM/ARRETE N°

### Arrêté PREF DJSCS CS du 26 octobre 2018 portant attribution de subvention à l'association Football Club Troisième Mi-temps pour l'exercice 2018

#### **Le Préfet de la Région Guadeloupe Préfet de la Guadeloupe Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélémy et de Saint- Martin**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande de subvention de l'association Football Club Troisième Mi-temps en date du 17 août 2018;

Sur proposition du Secrétaire Général

#### **ARRETE**

**Article 1** : Une subvention d'un montant de deux mille euros (2000€) est attribuée au titre de l'année 2018 à l'organisme suivant :

- Nom ou raison sociale : Football Club Troisième Mi-temps
- Siège social : 10 résidence de la Plaine 97190 LE GOSIER
- N° SIRET : 838 296 432 00019
- Code APE : 9312Z

La présente subvention est destinée à financer l'action: match de football solidaire au profit de deux écoles saint-martinoises que l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

**Article 2 :** Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte : LA BANQUE POSTALE

- Code établissement : 20041
- Code guichet : 01018
- Numéro de compte : 0349269N015
- Clé RIB : 13
- Ouvert au nom de : Football Club Troisième Mi-temps

**Article 3 :** Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice 2018, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1<sup>er</sup> fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

**Article 4 :** La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » sous action : FDVA2 ex réserve parlementaire».

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Basse - Terre le 29 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur adjoint de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion sociale



DJSCS

971-2018-10-29-049

Arrêté PREF DJSCS du 26 octobre 2018 portant  
attribution de subvention à l'association La Source pour  
l'exercice 2018



## PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,  
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2018/POLE JEUNESSE/MM./ARRETE N°

### Arrêté PREF DJSCS CS du 26 octobre 2018 portant attribution de subvention à l'association La Source pour l'exercice 2018

**Le Préfet de la Région Guadeloupe**  
**Préfet de la Guadeloupe**  
**Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélémy et de Saint-  
Martin**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande de subvention de l'association La Source en date du 15 septembre 2018;

Sur proposition du Secrétaire Général

### ARRETE

**Article 1** : Une subvention d'un montant de sept mille euros (7 000€) est attribuée au titre de l'année **2018** à l'organisme suivant :

- Nom ou raison sociale : La Source
- Siège social : Villa Devaux-Impasse Casimir L'Houëzel 97190 LE GOSIER
- N° SIRET : 390 102 655 00011
- Code APE : 8891A

La présente subvention est destinée à financer le fonctionnement que l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

**Article 2 :** Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte : BRED

- Code établissement : 10107
- Code guichet : 00473
- Numéro de compte : 00940733191
- Clé RIB : 45
- Ouvert au nom de : La Source

**Article 3 :** Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice 2018, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1<sup>er</sup> fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

**Article 4:** La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » sous action : FDVA2 ex réserve parlementaire».

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Basse - Terre le 29 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur adjoint de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion sociale



DJSCS

971-2018-10-29-051

Arrêté PREF DJSCS du 26 octobre 2018 portant  
attribution de subvention à l'association Les Enfants  
Terribles pour l'exercice 2018



## PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,  
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2018/POLE JEUNESSE/MM/ARRETE N°

### Arrêté PREF DJSCS CS du 26 octobre 2018 portant attribution de subvention à l'association Les Enfants Terribles pour l'exercice 2018

**Le Préfet de la Région Guadeloupe**  
**Préfet de la Guadeloupe**  
**Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélemy et de Saint-  
Martin**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande de subvention de l'association Les Enfants Terribles en date du 15 septembre 2018;

Sur proposition du Secrétaire Général

### ARRETE

**Article 1** : Une subvention d'un montant de six mille euros (6 000€) est attribuée au titre de l'année **2018** à l'organisme suivant :

- Nom ou raison sociale : Les Enfants Terribles
- Siège social : Section Bonfils 97128 GOYAVE
- N° SIRET : 402 286 009 00020
- Code APE : 8891A

La présente subvention est destinée à financer le fonctionnement que l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

**Article 2 :** Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte : CAISSE D'EPARGNE

- Code établissement : 11315
- Code guichet : 00001
- Numéro de compte : 08128834214
- Clé RIB : 30
- Ouvert au nom de : Les Enfants Terribles

**Article 3 :** Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice 2018, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1<sup>er</sup> fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

**Article 4 :** La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » sous action : FDVA2 ex réserve parlementaire».

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Basse - Terre le 29 octobre 2018

Pour le Préfet, et par délégation,

Le directeur adjoint de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion sociale

Jean-Luc THEVENON

DJSCS

971-2018-10-29-055

Arrêté PREF DJSCS du 26 octobre 2018 portant  
attribution de subvention à l'Association pour la Gestion et  
la Promotion des Très Petites Entreprises pour l'exercice  
2018



## PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,  
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2018/POLE JEUNESSE/MM./ARRETE N°

### **Arrêté PREF DJSCS CS du 26 octobre 2018 portant attribution de subvention à l'association pour la Gestion et la Promotion des Très Petites Entreprises pour l'exercice 2018**

**Le Préfet de la Région Guadeloupe  
Préfet de la Guadeloupe  
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélemy et de Saint-  
Martin**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande de subvention de l'association pour la Gestion et la Promotion des Très Petites Entreprises en date du 14 septembre 2018;

Sur proposition du Secrétaire Général

### **ARRETE**

**Article 1** : Une subvention d'un montant de deux mille euros (2 000€) est attribuée au titre de l'année 2018 à l'organisme suivant :

- Nom ou raison sociale : Association pour la Gestion et la Promotion des Très Petites Entreprises
- Siège social : 14 rue Victor Hugo 97110 POINTE-A-PITRE
- N° SIRET : 809 113 350 00015
- Code APE : 9411Z

La présente subvention est destinée à financer l'action: mise en place d'un co-working que l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

**Article 2 :** Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte : CAISSE D'EPARGNE

- Code établissement : 11315
- Code guichet : 00001
- Numéro de compte : 08008824400
- Clé RIB : 04
- Ouvert au nom de : Association pour la Gestion et la Promotion des Très Petites Entreprises

**Article 3 :** Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice **2018**, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1<sup>er</sup> fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

**Article 4 :** La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » sous action : FDVA2 ex réserve parlementaire».

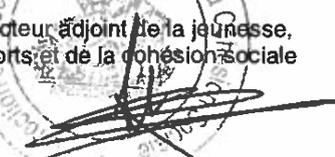
L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Basse - Terre le 29 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur adjoint de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion sociale



Jean-Luc THEVENON

DJSCS

971-2018-10-29-040

Arrêté PREF DJSCS du 29 octobre 2018 portant  
attribution de subvention à l'association JEUNES DE  
SAINT FELIX pour l'exercice 2018



PREFET DE REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,  
DES SPORTS ET DE LA COHESION  
SOCIALE

Arrêté PREF DJSCS du 29 octobre 2018  
portant attribution de subvention à l'association  
JEUNES DE SAINT FELIX pour l'exercice 2018

2018/POLE JEUNESSE/PPK/ARRETE N°

Le Préfet de la Région Guadeloupe  
Préfet de la Guadeloupe  
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélemy et de Saint-Martin

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande de subvention de l'association JEUNES DE SAINT FELIX en date du 28 septembre 2018;

Sur proposition du Secrétaire Général

**ARRÊTE**

**Article 1.** Une subvention d'un montant de cinq mille euros (5 000 €) est attribuée au titre de l'année 2018 à l'organisme suivant :

ASSOCIATION JEUNES DE SAINT FELIX

N° SIRET : 380 986 885 00016

SAINT FELIX  
97190 LE GOSIER

CODE APE : 9499 Z

323, Boulevard du Général de Gaulle 97100 BASSE TERRE – Tél. : 0590 81 33 57

La présente subvention est destinée à financer l'action :

- ✓ Fonctionnement

que l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

**Article II :** Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte : DU CREDIT AGRICOLE

- ✓ Code établissement : 14006
- ✓ Code guichet : 00000
- ✓ Numéro de compte : 01230131091
- ✓ Clé RIB : 64

**Article III :** Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice 2018, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1er fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

**Article IV :** La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » sous action : FDV-A2 ex réserve parlementaire».

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

**Article V :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Fait à BASSE-TERRE, le 29 octobre 2018

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur adjoint de la Jeunesse, des Sports  
et de la Cohésion sociale,



DJSCS

971-2018-10-29-047

Arrêté PREF DJSCS du 29 octobre 2018 portant  
attribution de subvention à l'association KONTAKAZ pour  
l'exercice 2018



PREFET DE REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,  
DES SPORTS ET DE LA COHESION  
SOCIALE

Arrêté PREF DJSCS du 29 octobre 2018  
portant attribution de subvention à l'association  
KONTAKAZ pour l'exercice 2018

2018/POLE JEUNESSE/PPK/ARRETE N°

Le Préfet de la Région Guadeloupe  
Préfet de la Guadeloupe  
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélemy et de Saint-Martin

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande de subvention de l'association KONTAKAZ en date du 10 septembre 2018;

Sur proposition du Secrétaire Général

### **ARRÊTE**

**Article 1.** Une subvention d'un montant de deux mille euros (2 000 €) est attribuée au titre de l'année 2018 à l'organisme suivant :

KONTAKAZ

N° SIRET : 432 274 603 00013

CHEZ MONSIEUR FERUS EDGARD  
LD SAINT PAUL  
97180 SAINTE ANNE EN GUADELOUPE

CODE APE : 9499 Z

323, Boulevard du Général de Gaulle 97100 BASSE TERRE - Tél. : 0590 81 33 57

La présente subvention est destinée à financer l'action :

- ✓ Fonctionnement

que l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

**Article II :** Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte : DU CREDIT AGRICOLE

- ✓ Code établissement : 14006
- ✓ Code guichet : 00000
- ✓ Numéro de compte : 49005227001
- ✓ Clé RIB : 76

**Article III :** Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice 2018, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1er fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

**Article IV :** La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » sous action : FDVA2 ex réserve parlementaire.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

**Article V :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Fait à BASSE-TERRE, le 29 octobre 2018

Pour le Préfet, et par déléguation,  
Le Directeur adjoint de la Jeunesse, des Sports  
et de la Cohésion sociale,



Jean-Luc THEVENON

DJSCS

971-2018-10-29-048

Arrêté PREF DJSCS du 29 octobre 2018 portant  
attribution de subvention à l'association LA COULISSE  
EQUITATION POUR TOUS pour l'exercice 2018



PREFET DE REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,  
DES SPORTS ET DE LA COHESION  
SOCIALE

Arrêté PREF DJSCS du 29 octobre 2018  
portant attribution de subvention à l'association  
LA COULISSE EQUITATION POUR TOUS  
pour l'exercice 2018

2018/POLE JEUNESSE/PPK/ARRETE N°

Le Préfet de la Région Guadeloupe  
Préfet de la Guadeloupe  
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélemy et de Saint-Martin

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande de subvention de l'association LA COULISSE EQUITATION POUR TOUS en date du 10 septembre 2018;

Sur proposition du Secrétaire Général

### **ARRÊTE**

**Article I.** Une subvention d'un montant de six mille euros (6 000 €) est attribuée au titre de l'année 2018 à l'organisme suivant :

LA COULISSE EQUITATION POUR TOUS

N° SIRET : 818 098 196 00012

500 ROUTE DE CHEMIN NEUF HABITAT

CHEMIN NEUF

97114 TROIS RIVIERES

CODE APE : 9312 Z

323, Boulevard du Général de Gaulle 97100 BASSE TERRE - Tél. : 0590 81 33 57

La présente subvention est destinée à financer l'action :

- ✓ Création d'un hébergement de pleine nature

que l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

**Article II :** Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte : DE LA BANQUE POSTALE

- ✓ Code établissement : 20041
- ✓ Code guichet : 01018
- ✓ Numéro de compte : 0330826S015
- ✓ Clé RIB : 52

**Article III :** Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice 2018, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1er fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

**Article IV :** La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » sous action : FDVA2 ex réserve parlementaire.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

**Article V :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Fait à BASSE-TERRE, le 29 octobre 2018

Pour le Préfet, et par délégué,  
Le Directeur adjoint de la Jeunesse, des Sports  
et de la Cohésion sociale,



Jean-Luc THEVENON

DJSCS

971-2018-10-29-050

Arrêté PREF DJSCS du 29 octobre 2018 portant  
attribution de subvention à l'association LES AMIS DE LA  
NATATION pour l'exercice 2018



PREFET DE REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,  
DES SPORTS ET DE LA COHESION  
SOCIALE

Arrêté PREF DJSCS du 29 octobre 2018  
portant attribution de subvention à l'association  
LES AMIS DE LA NATATION pour l'exercice 2018

2018/POLE JEUNESSE/PPK/ARRETE N°

Le Préfet de la Région Guadeloupe  
Préfet de la Guadeloupe  
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélemy et de Saint-Martin

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande de subvention de l'association LES AMIS DE LA NATATION en date du 13 août 2018;

Sur proposition du Secrétaire Général

### **ARRÊTE**

**Article I :** Une subvention d'un montant de deux mille euros (2 000 €) est attribuée au titre de l'année 2018 à l'organisme suivant :

LES AMIS DE LA NATATION

N° SIRET : 314 979 642 00035

PISCINE MEROSIER NARSAL  
97122 BAIE MAHAULT

CODE APE : 9220 Z

323, Boulevard du Général de Gaulle 97100 BASSE TERRE - Tél. : 0590 81 33 57

La présente subvention est destinée à financer l'action :

- ✓ Fonctionnement

que l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

**Article II :** Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte : LCL

- ✓ Code établissement : 30002
- ✓ Code guichet : 06190
- ✓ Numéro de compte : 0000070041X
- ✓ Clé RIB : 77

**Article III :** Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice 2018, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1er fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

**Article IV :** La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » sous action : FDVA2 ex réserve parlementaire».

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

**Article V :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Fait à BASSE-TERRE, le 29 octobre 2018

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur adjoint de la Jeunesse, des Sports  
et de la Cohésion sociale



Jean-Luc THEVENON